

GE_GERICHTE ACJC/66/2021 vom 14. Oktober 2020

GE Cour de justice, 2020-10-14, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_66_2021

FR: GE_GERICHTE ACJC/66/2021 du 14 octobre 2020

IT: GE_GERICHTE ACJC/66/2021 del 14 ottobre 2020

Erwägungen

E. 1.1

S'agissant d'une procédure de mainlevée, seule la voie du recours est ouverte (art. 319 let. b et 309 let. b ch. 3 CPC). La procédure sommaire s'applique (art. 251 let. a CPC). Aux termes de l'art. 321 al. 1 et 2 CPC, le recours, écrit et motivé, doit être introduit auprès de l'instance de recours dans les dix jours à compter de la notification de la décision motivée, pour les décisions prises en procédure sommaire. Interjeté dans le délai légal et selon la forme prescrite, le recours est recevable, à l'exception de la conclusion qui a trait aux frais du commandement de payer, point sur lequel la recourante ne développe aucune critique de la décision du premier juge.

E. 1.2

Dans le cadre d'un recours, le pouvoir d'examen de la Cour est limité à la violation du droit et à la constatation manifestement inexacte des faits (art. 320 CPC). L'autorité de recours a un plein pouvoir d'examen en droit, mais un pouvoir limité à l'arbitraire en fait, n'examinant par ailleurs que les griefs formulés et motivés par la partie recourante (HOHL, Procédure civile, Tome II, 2ème éd., 2010, n. 2307).

E. 1.3

Les maximes des débats et de disposition s'appliquent (art. 55 al. 1, 255 lit. a a contrario et 58 al. 1 CPC).

E. 2

La recourante reproche d'abord au Tribunal d'avoir dressé un état de fait incomplet, en omettant de faire figurer dans le jugement attaqué, le contenu de la transaction du 25 juin 2013, tel qu'elle l'avait allégué.

- 5/9 -

C/11986/2020

Ce grief étant fondé, ledit contenu a été intégré à la partie en fait dressée ci-avant.

E. 3

La recourante reproche ensuite au premier juge d'avoir violé son droit d'être entendue en ne consacrant aucune motivation à ses conclusions principales, ainsi que d'avoir violé l'art. 80 LP en ne donnant pas droit à celles-ci.

E. 3.1

Est déduit du droit d'être entendu découlant de l'art. 29 al. 2 Cst le devoir pour le juge de motiver sa décision. Le juge n'a toutefois pas l'obligation d'exposer et de discuter tous les faits, moyens de preuve et griefs invoqués par les parties, mais peut au contraire se limiter à

l'examen des questions décisives pour l'issue du litige. La motivation peut d'ailleurs être implicite et résulter des différents considérants de la décision. En revanche, une autorité se rend coupable d'un déni de justice formel prohibé par l'art. 29 al. 2 Cst. si elle omet de se prononcer sur des griefs qui présentent une certaine pertinence ou de prendre en considération des allégués et arguments importants pour la décision à rendre (ATF 141 V 557 consid. 3.2.1; arrêt du Tribunal fédéral 5A_579/2017 du 13 septembre 2017 consid. 2.1).

En procédure sommaire, la motivation peut être plus succincte qu'en procédure ordinaire (MAZAN, Basler Kommentar, Schweizerische Zivilprozessordnung, 2ème éd., 2013, n. 7 ad art. 256 CPC). Contrevenant au droit d'être entendu, une motivation insuffisante constitue une violation du droit, que la juridiction supérieure peut librement examiner aussi bien en appel que dans le cadre d'un recours au sens des art. 319 ss CPC (TAPPY, in CPC, Commentaire Romand, Code de procédure civile, 2ème éd., 2019, n. 18 ad art. 239).

E. 3.2

Le juge n'est pas lié par le type de mainlevée requis : il peut accorder la mainlevée provisoire même lorsque la mainlevée définitive a été requise et inversement, sous réserve du droit d'être entendu de la partie adverse qui doit pouvoir faire valoir ses exceptions en fonction du type de mainlevée prononcée (ABBET/VEUILLET, La mainlevée de l'opposition, 2017, ad art. 84 LP, n. 64).

E. 3.3

Aux termes de l'art. 80 al. 1 LP, le créancier qui est au bénéfice d'un jugement exécutoire peut requérir du juge la mainlevée définitive de l'opposition.

Saisi d'une requête de mainlevée définitive à l'appui de laquelle le poursuivant produit un jugement ou une transaction judiciaire, le juge doit notamment vérifier si la créance en poursuite résulte du titre. Il n'a cependant pas à se déterminer sur son existence matérielle ni sur le bien-fondé du titre la constatant (ATF 143 III 564 consid. 4.3.1). Il n'a ni à revoir ni à interpréter le titre qui lui est produit (parmi plusieurs: arrêt du Tribunal fédéral 5A_416/2019 du 11 octobre 2019 consid. 4.2.1, publié in SJ 2020 I p. 102).

- 6/9 -

C/11986/2020 Plus précisément, le juge de la mainlevée ne peut pas interpréter, au sens de l'art. 18 al. 1 CO, une transaction judiciaire. Pour constituer un titre de mainlevée définitive, la transaction judiciaire doit clairement obliger définitivement le débiteur au paiement d'une somme d'argent déterminée. Le juge de la mainlevée doit seulement décider si cette obligation en ressort (ATF 143 III 564 consid. 4.4.4).

Le juge doit vérifier d'office l'identité du poursuivant et du créancier et l'identité du poursuivi et du débiteur désignés dans le titre de mainlevée, ainsi que l'identité de la créance déduite en poursuite et de la dette constatée par jugement (GILLIERON, Commentaire de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite, 1999, n. 13 ad art. 81 LP; arrêt du Tribunal fédéral 5P.174/2005 du

E. 3.4

En l'espèce, le premier juge n'a consacré aucun développement à sa décision, implicite, de rejeter les conclusions principales de la recourante, ce qui constitue une violation du droit d'être entendu. Celle-ci peut être réparée dans la présente procédure de recours.

Il est constant que les parties ont conclu une transaction judiciaire en 2013, qui a fixé le loyer annuel des objets loués, à compter du 1er janvier 2013.

L'intimée conteste que cet acte représenterait un titre de mainlevée définitive, au motif, soulevé en première instance, que l'accord n'aurait porté que sur l'indice suisse des prix à la consommation. Dans sa réponse au recours, elle se réfère en

- 7/9 -

C/11986/2020 outre à la procédure pendante au Tribunal des baux et loyers, et à des diminutions de loyer consenties postérieurement à la transaction de 2013.

Pareils arguments ne portent pas, car le juge de la mainlevée doit se limiter à vérifier que la transaction judiciaire oblige clairement le débiteur au paiement de sommes d'argent, ce qui est le cas en l'occurrence. La cause de l'obligation énoncée dans le commandement de payer est le contrat de bail liant les parties, ce qui correspond à celle fondant l'obligation de paiement découlant de la transaction judiciaire du 25 juin 2013; peu importe donc que le commandement de payer ne mentionne pas cette dernière. Partant, la recourante est au bénéfice d'un titre au sens de l'art. 80 LP.

L'intimée ne s'est pas attachée à démontrer que la dette en poursuite - qui ne représente que des fractions de loyer mensuel (correspondant à la somme de 14'514 fr. 25 qu'elle retient mensuellement, selon ce qui résulte de l'arrêt de la Chambre des baux et loyers du 28 septembre 2020 qu'elle a produit) - serait éteinte.

Il s'ensuit que la recourante est fondée à obtenir le prononcé de la mainlevée définitive de l'opposition formée au commandement de payer pour les créances en capital et intérêt (les loyers étant payables par mois et d'avance) qui y figurent.

La décision attaquée sera dès lors annulée, et il sera statué à nouveau (art. 327 al. 3 let. b CPC) dans le sens qui précède. 4. Les frais judiciaires de première instance ont été arrêtés à 400 fr., quotité non remise en cause et compensée avec l'avance opérée. Ceux de la procédure de recours seront fixés à 600 fr. (art. 48, 61 OELP), correspondant à l'avance versée, acquise à l'Etat de Genève (art. 111 al. 1 CPC).

L'intimée, qui succombe, supportera ces frais (art. 106 al. 1 CPC). Elle en remboursera la recourante.

Elle versera en outre, au titre des dépens de première instance et de recours, à la recourante 2'000 fr. débours et TVA inclus (art. 84, 88, 89, 90 RTFMC; art. 25 et 26 LaCC). * * * * *

- 8/9 -

C/11986/2020 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable le recours formé le 29 octobre 2020 par A_____ contre le jugement JTPI/12823/2020 rendu le 14 octobre 2020 par le Tribunal de première instance dans la cause C/11986/2020-8 SML. Au fond : Annule ce jugement, et statuant à nouveau : Prononcé la mainlevée définitive de l'opposition formée au commandement de payer poursuite n° 1_____. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires de première instance et de recours à 1'000 fr. compensés avec les avances opérées, acquises à l'ETAT DE GENEVE. Les met à la charge de C_____ SA. Condamne C_____ SA à verser 1'000 fr. à A_____. Condamne C_____ SA à verser à A_____ 2'000 fr. à titre de dépens. Siégeant : Madame Pauline ERARD, présidente; Madame Sylvie DROIN et Madame Nathalie LANDRY-BARTHE, juges; Madame Mélanie DE RESENDE

PEREIRA, greffière. La présidente : Pauline ERARD

La greffière : Mélanie DE RESENDE PEREIRA

- 9/9 -

C/11986/2020 Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.

E. 7

octobre 2005 dans la cause).

Le commandement de payer doit contenir les indications prescrites par la loi. A teneur des art. 69 al. 2 ch. 1 et 67 al. 1 ch. 4 LP, il s'agit, entre autres indications, du titre, soit par exemple un jugement ou un contrat, et de la date de la créance ou, à défaut, de la cause de l'obligation, soit la source de l'obligation (arrêt du Tribunal fédéral 5A_169/2009 du 3 novembre 2009 consid. 2.1). Si la cause de l'obligation indiquée dans le commandement de payer correspond à celle résultant de la décision à exécuter, la mainlevée doit être accordée même si le commandement de payer ne mentionne pas ce titre de la créance (arrêts du Tribunal fédéral 5A_1023/2018 du 8 juillet 2019 consid. 6.2.4; 5A_8/2016 du 21 juin 2016 consid. 4.2; ABBET/VEUILLET, op. cit., n° 92 ad art. 80 LP).

Le juge doit ordonner la mainlevée définitive de l'opposition, à moins que l'opposant ne prouve par titre que la dette a été éteinte ou qu'il a obtenu un sursis, postérieurement au jugement, ou qu'il ne se prévale de la prescription (art. 81 al. 1 LP). L'extinction peut en effet intervenir non seulement par paiement, remise de dette, compensation ou accomplissement d'une condition résolutoire, mais aussi en vertu de toute autre cause de droit civil. C'est au débiteur qu'il incombe d'établir que la dette est éteinte (ATF 124 III 501 consid. 3b).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.